



**SECRETARIAT GENERAL
pour les Affaires Régionales**

Saint-Denis, le 31 mars 2016

ARRETE N° 463

Réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le département de La Réunion pour le mois d'avril 2016

Le préfet de La Réunion
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L. 410-2 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu les articles R671-14 à R671-22 du livre VI de la partie réglementaire du code de l'énergie contenant des dispositions relatives au pétrole dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre des articles précités du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 267 du 29 février 2016 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion à compter du 1^{er} mars 2016 ;

Vu la note technique de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 24 mars 2016 ;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du 30 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-14 à R.671-22 du livre VI du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015, est le suivant à compter du 1^{er} avril 2016 à 0 H :

| | |
|----------------------|---------------------------------|
| - SUPER | 1,27 €/litre |
| - GAZOLE | 0,91 €/litre |
| - GAZ BUTANE | 16,87 €/la bouteille de 12,5 kg |
| - GAZOLE NON ROUTIER | 0,54 €/ litre |
| - PETROLE LAMPANT | 0,53 €/ litre |

Article 2 : Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} avril 2016 à 0 H :

| | |
|-------------------|--------------|
| - SUPER CARBURANT | 0,58 €/litre |
| - GAZOLE | 0,52 €/litre |

Article 3 : Ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

| €/litre | SP | SP Bleu | GAZOLE | GNR | PL | Gazole Bleu | GAZ 12,5 KG |
|---|---------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Prix maxi HT des importations | 0,3367 | 0,3367 | 0,2857 | 0,2857 | 0,2857 | 0,2857 | 6,0026 |
| Prix maxi TTC du passage | 0,0192 | 0,0192 | 0,0192 | 0,0192 | 0,0192 | 0,0192 | 3,2733 |
| Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros | 1,1506 | 0,4606 | 0,7906 | 0,4206 | 0,4106 | 0,4006 | 15,2648 |
| | marge maxi : 0,0898 | marge maxi : 0,0931 | marge maxi : 0,0890 | marge maxi : 0,0946 | marge maxi : 0,0902 | marge maxi : 0,0838 | marge maxi : 5,8703 |
| | dont arrondi : -0,0001 | dont arrondi : 0,0025 | dont arrondi : -0,0045 | dont arrondi : 0,0023 | dont arrondi : -0,0017 | dont arrondi : -0,0017 | dont arrondi : 0,0041 |
| Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail | 1,27 | 0,58 | 0,91 | 0,54 | 0,53 | 0,52 | 16,87 |
| | marge maxi : 0,1194 | marge maxi : 0,1194 | marge maxi : 0,1194 | marge maxi : 0,1194 | marge maxi : 0,1194 | marge maxi : 0,1194 | marge maxi : 1,6052 |

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 267 du 29 février 2016 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Mer-Sud océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Dominique Sorain